FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

C 09.01 - Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche standard (CR GB 1)

3.4.1.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Même définition que pour la colonne 0010 du modèle CR SA. |
| 0020 | **Expositions en défaut**  Exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour les expositions classées dans la catégorie “expositions en défaut” ainsi que pour les expositions en défaut affectées à la catégorie d’exposition “expositions sous forme d’actions” et les expositions en défaut affectées à la catégorie d’exposition “Expositions sous forme de parts ou d’actions d’OPC”.  Ce “poste pour mémoire” fournira des données supplémentaires sur la structure par débiteur des expositions en défaut. Les expositions classées dans la catégorie “expositions en défaut”, visée à l’article 112, point j), du règlement (UE) nº 575/2013, sont déclarées là où les débiteurs auraient été déclarés si ces expositions n’avaient pas été affectées à la catégorie d’exposition “expositions en défaut”.  Ce poste est un “poste pour mémoire”, c’est-à-dire qu’il n’influence pas le calcul des montants d’exposition pondérés des catégories d’exposition “expositions en défaut”, “expositions sous forme d’actions” ou “expositions sous forme d’actions ou de parts d’OPC” visées, respectivement, à l’article 112, points j), p) et o), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **Nouveaux défauts observés sur la période**  Les montants d'expositions initiales qui sont passés dans la catégorie d'expositions “expositions en défaut” dans les trois mois suivant la dernière date de déclaration de référence sont déclarés dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine. |
| 0050 | **Ajustements pour risque de crédit général**  Ajustements pour risque de crédit visés à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi qu’au règlement (UE) nº 183/2014.  Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant l’application du plafond fixé à l'article 62, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les montants à déclarer sont les montants bruts d’effets fiscaux. |
| 0055 | **Ajustements pour risque de crédit spécifique**  Ajustements pour risque de crédit visés à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi qu’au règlement (UE) nº 183/2014. |
| 0060 | **Sorties du bilan**  Sorties du bilan visées dans IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9. |
| 0061 | **Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres**  Conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés**  Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie “expositions en défaut” au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données. |
| 0075 | **Valeur exposée au risque**  Même définition que pour la colonne 0200 du modèle CR SA. |
| 0080 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS ET PRISE EN COMPTE DES ASYMÉTRIES DE DEVISES**  Même définition que pour la colonne 0215 du modèle CR SA. |
| 0081 | (-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES PME  Même définition que pour la colonne 0216 du modèle CR SA. |
| 0082 | (-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES INFRASTRUCTURES  Même définition que pour la colonne 0217 du modèle CR SA. |
| 0090 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS ET PRISE EN COMPTE DES ASYMÉTRIES DE DEVISES**  Même définition que pour la colonne 0220 du modèle CR SA. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | Administrations centrales ou banques centrales  Article 112, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0020 | Administrations régionales ou locales  Article 112, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0030 | Entités du secteur public  Article 112, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0040 | Banques multilatérales de développement  Article 112, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0050 | Organisations internationales  Article 112, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0060 | Institutions  Article 112, point f), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0070 | Entreprises  Article 112, point g), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0075 | dont: PME  Même définition que pour la ligne 0020 du modèle CR SA. | |
| 0076 | Dont: Financement spécialisé  Article 122 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0080 | Clientèle de détail  Article 112, point h), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0085 | dont: PME  Même définition que pour la ligne 0020 du modèle CR SA. | |
| 0090 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC  Article 112, point i), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0091 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels - non IPRE (garanties)  Voir modèle CR SA. | |
| 0092 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels - non IPRE (non garanties)  Voir modèle CR SA. | |
| 0093 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – Autres – non IPRE  Voir modèle CR SA. | |
| 0094 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE  Voir modèle CR SA. | |
| 0900 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – Autres – IPRE  Voir modèle CR SA. | |
| 0901 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - non IPRE (garanties)  Voir modèle CR SA. | |
| 0902 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - non IPRE (non garanties)  Voir modèle CR SA. | |
| 0903 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - Autres - non IPRE  Voir modèle CR SA. | |
| 0904 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE  Voir modèle CR SA. | |
| 0905 | Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - Autres - IPRE  Voir modèle CR SA. | |
| 0906 | Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)  Voir modèle CR SA. | |
| 0095 | dont: PME  Même définition que pour la ligne 0020 du modèle CR SA. | |
| 0100 | Expositions en défaut  Article 112, point j), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0115 | Expositions sur créances subordonnées  Article 112, point k), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0120 | Obligations garanties  Article 112, point l), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0130 | Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme  Article 112, point n), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0140 | Organismes de placement collectif (OPC)  Article 112, point o), du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des lignes 0141 à 0143. | |
| 0141 | Approche par transparence  Même définition que pour la ligne 0281 du modèle CR SA. | |
| 0142 | Approche fondée sur le mandat  Même définition que pour la ligne 0282 du modèle CR SA. | |
| 0143 | Approche alternative  Même définition que pour la ligne 0283 du modèle CR SA. | |
| 0150 | Expositions sous forme d'actions  Article 112, point p), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0160 | Autres expositions  Article 112, point q), du règlement (UE) nº 575/2013 | |
| 0170 | Total des expositions | |

3.4.2. C 09.02 - Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche NI (CR GB 2)

3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** |  |
| 0010 | EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Même définition que pour la colonne 0020 du modèle CR IRB. |
| 0030 | **Dont en défaut**  Valeur de l’exposition initiale pour les expositions qui ont été classées comme “expositions en défaut” conformément à l’article 178 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **Nouveaux défauts observés sur la période**  Les montants d’expositions initiales qui ont été classés dans la catégorie “expositions en défaut” au cours des trois mois suivant la dernière date de déclaration de référence sont déclarés dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l’origine. |
| 0050 | **Ajustements pour risque de crédit général**  Ajustements pour risque de crédit visés à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi qu’au règlement (UE) nº 183/2014. |
| 0055 | **Ajustements pour risque de crédit spécifique**  Ajustements pour risque de crédit visés à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi qu’au règlement (UE) nº 183/2014. |
| 0060 | **Sorties du bilan**  Sorties du bilan visées dans IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9. |
| 0070 | **Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés**  Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie “expositions en défaut” au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données. |
| 0080 | ÉCHELLE DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)  Même définition que pour la colonne 0010 du modèle CR IRB. |
| 0090 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)**  Même définition que pour les colonnes 0230 et 0240 du modèle CR IRB: la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) se rapporte à toutes les expositions, y compris les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités du secteur financier non réglementées. L’article 181, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique.  Pour les expositions de financement spécialisé pour lesquelles la PD est estimée, la valeur déclarée devrait être soit la LGD estimée soit la LGD réglementaire. Pour les expositions de financement spécialisé visées à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, les données ne peuvent pas être déclarées car elles ne sont pas disponibles. |
| 0100 | **Dont: en défaut**  Valeur moyenne, pondérée en fonction de l’exposition, des pertes en cas de défaut pour les expositions qui ont été classées comme “expositions en défaut” conformément à l’article 178 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0105 | **Valeur exposée au risque**  Même définition que pour la colonne 0110 du modèle CR IRB. |
| 0110 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS**  Même définition que pour la colonne 0255 du modèle CR IRB. |
| 0120 | **Dont en défaut**  Montant d’exposition pondéré pour les expositions qui ont été classées comme “expositions en défaut” conformément à l’article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0121 | **(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES PME**  Même définition que pour la colonne 0256 du modèle CR IRB. |
| 0122 | **(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES INFRASTRUCTURES**  Même définition que pour la colonne 0257 du modèle CR IRB. |
| 0125 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS**  Même définition que pour la colonne 0260 du modèle CR IRB. |
| 0130 | **MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES**  Même définition que pour la colonne 0280 du modèle CR IRB. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** |  |
| 0010 | **Banques centrales et administrations centrales**  Article 147, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0011 | **Dont: Administrations régionales ou locales**  Article 147, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0012 | **Administrations régionales ou locales**  Article 147, paragraphe 2, point a1), i) du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0013 | **Entités du secteur public**  Article 147, paragraphe 2, point a1), ii) du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0020 | **Établissements**  Article 147, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0030 | **Entreprises**  Toutes les expositions sur des entreprises visées à l’article 147, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 | **Dont: PME**  Article 147, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013  Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d’exposition, les entités déclarantes utilisent la définition des PME figurant à l’article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0051 | **Dont: Grandes entreprises**  Article 147, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d’exposition, les entités déclarantes utilisent la définition des grandes entreprises figurant à l’article 142, paragraphe 1, point 5 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0052 | **Financement spécialisé**  Article 147, paragraphe 2, point c), ii), du règlement (UE) nº 575/2013. 1 |
| 0053 – 0056 | **Financement spécialisé — types d’expositions de financement spécialisé**  Les établissements déclareront les types d’expositions de financement spécialisé visés à l’article 147, paragraphe 8, deuxième alinéa, dans la ligne correspondante: Financement spécialisé “financement sur projet”, “financement d’objets”, “financement de matières premières” et “immobilier de rapport” (IPRE). |
| 0057 | **Créances achetées**  Article 147, paragraphe 2, point c), iii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0058 | **Autres**  Article 147, paragraphe 2, point I, i), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0060 | **Clientèle de détail**  Toutes les expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **Dont: Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers**  Expositions sur la clientèle de détail au sens de l’article 147, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, qui sont garanties par un bien immobilier au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *septies*), du règlement (UE) nº 575/2013.  .. |
| 0080 | **Dont: PME**  Expositions sur la clientèle de détail au sens de l’article 147, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, déclarées aux points B.6.1 à B.6.4, qui sont garanties par un bien immobilier au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *septies*), du règlement (UE) nº 575/2013, en liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement. |
| 0090 | **Dont: Non PME**  Expositions sur la clientèle de détail au sens de l’article 147, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, déclarées aux points B.6.1 à B.6.4, qui sont garanties par un bien immobilier au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *septies*), du règlement (UE) nº 575/2013, sans liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement. |
| 0095 | **Expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), ii), du règlement (UE) nº 575/2013  Les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers résidentiels seront considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers résidentiels reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l’exposition ou l’objet du prêt. |
| 0100 | **Expositions renouvelables éligibles**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), i), en lien avec l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0105 | **Créances achetées**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iii), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0110 | **Autre clientèle de détail**  Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0120 | **Dont: PME**  Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013, en liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement |
| 0130 | **Dont: Non PME**  Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013, sans liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement |
| 0132 | Organismes de placement collectif (OPC)  Article 147, paragraphe 2, point e1), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0133 | Approche par transparence  Même définition que pour la ligne 0190 du modèle CR SA. |
| 0134 | Approche fondée sur le mandat  Même définition que pour la ligne 0200 du modèle CR SA. |
| 0135 | Approche alternative  Même définition que pour la ligne 0210 du modèle CR SA. |
| 0140 | **Actions**  Expositions sous forme d'actions visées à l’article 147, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0150 | **Total des expositions** |

3.4.3. C 09.04 – Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement (CCB)

3.4.3.1. Remarques générales

88. Ce modèle a pour objectif de fournir davantage d’informations sur les éléments du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l’établissement. Les informations requises concernent les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II et titre IV, du règlement (UE) nº 575/2013 et la localisation géographique des expositions de crédit, des expositions de titrisation et des expositions du portefeuille de négociation pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (CCB) conformément à l'article 140 de la directive 2013/36/UE (expositions de crédit pertinentes).

89. Les informations du modèle C 09.04 doivent être fournies pour le “total” des expositions de crédit pertinentes dans toutes les juridictions où sont situées ces expositions, ainsi qu’individuellement pour chacune des juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes. Les chiffres totaux ainsi que les informations pour chaque juridiction doivent être fournis dans une dimension distincte.

90. Le seuil fixé à l’article 5, paragraphe 5, du présent règlement d’exécution ne s’applique pas pour la déclaration de cette répartition.

91. Afin de déterminer la localisation géographique, les expositions sont affectées sur la base du débiteur immédiat tel que prévu par le règlement délégué (UE) no 1152/2014 de la Commission[[1]](#footnote-1). Dès lors, les techniques d’ARC ne changent pas l’affectation d’une exposition à une localisation géographique aux fins de la déclaration des informations que prévoit ce modèle.

3.4.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** |  |
| 0010 | **Montant**  La valeur des expositions de crédit pertinentes et des exigences de fonds propres qui y sont associées, conformément aux instructions pour la ligne concernée. |
| 0020 | **Pourcentage** |
| 0030 | **Informations qualitatives**  Ces informations ne sont à fournir que pour le pays de résidence de l’établissement (la juridiction correspondant à son État membre d’origine) et le “total” de tous les pays.  Les établissements déclareront soit {y}, soit {n}, conformément aux instructions pour la ligne correspondante. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** |  |
| 0010 – 0020 | **Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit**  Expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point a), de la directive 2013/36/UE. |
| 0010 | **Valeur exposée au risque selon l’approche standard**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point a), de la directive 2013/36/UE.  La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d’intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 0055. |
| 0020 | **Valeur exposée au risque selon l’approche NI**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l’article 166 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point a), de la directive 2013/36/UE.  La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d’intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 0055. |
| 0030 – 0040 | **Expositions de crédit pertinentes - risque de marché**  Expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/36/UE. |
| 0030 | **Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour l’approche standard**  Somme des positions nettes longues et nettes courtes conformément à l’article 327 du règlement (UE) nº 575/2013 des expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/36/UE, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du règlement (UE) nº 575/2013:  - les expositions sur des titres de créance autres que des titrisations;  - les expositions sur des positions de titrisation dans le portefeuille de négociation;  - les expositions sur les portefeuilles de négociation en corrélation;  - les expositions sur les actions;  - les expositions sur les OPC, lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **Valeur des expositions du portefeuille de négociation fondée sur les modèles internes**  La somme des éléments suivants doit être déclarée pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/36/UE, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 et 5 du règlement (UE) nº 575/2013:  - la juste valeur des positions sur non-dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/36/UE déterminées conformément à l'article 104 du règlement (UE) nº 575/2013.  - la valeur notionnelle des dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l’article 140, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/36/UE. |
| 0055 | **Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 248 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la directive 2013/36/UE. |
| 0070 – 0110 | **Exigences et pondérations de fonds propres** |
| 0070 | **Total des exigences de fonds propres pour le CCB**  Somme des lignes 0080, 0090 et 0100. |
| 0080 | **Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes – risque de crédit**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l’article 140, paragraphe 4, point a), de la directive 2013/36/UE dans le pays en question.  Les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation dans le portefeuille d’intermédiation bancaire sont exclues de cette ligne et déclarées à la ligne 0100.  Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré déterminé conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | **Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes – risque de marché**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les risques spécifiques ou conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les risques supplémentaires de défaut et de migration pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/36/UE, dans le pays en question.  Les exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes eu égard au risque de marché incluront notamment les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du règlement (UE) nº 575/2013 et les exigences de fonds propres pour les expositions sur des organismes de placement collectif déterminées conformément à l'article 348 dudit règlement. |
| 0100 | **Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille d’intermédiation bancaire**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l’article 140, paragraphe 4, point c), de la directive 2013/36/UE dans le pays en question.  Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0110 | **Pondérations des exigences de fonds propres**  La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à un ratio des exigences de fonds propres déterminé comme suit:  1. Numérateur: le montant total des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de crédit pertinentes dans le pays en question [r0070; c0010; feuille pays],  2. Dénominateur: le montant total des exigences de fonds propres qui se rapportent à l’ensemble des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique visées à l’article 140, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE [r0070; c0010; “Total”].  Aucune information n’est à déclarer concernant les pondérations des exigences de fonds propres pour le “Total” de tous les pays. |
| 0120 – 0140 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique** |
| 0120 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l’autorité désignée**  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays conformément aux articles 136, 137, 139, à l'article 140, paragraphe 2, points a) et c), et à l’article 140, paragraphe 3, point b), de la directive 2013/36/UE.  Cette ligne doit rester vide lorsque aucun taux de coussin contracyclique n’a été fixé pour le pays en question par l’autorité désignée de ce pays.  Ne pas déclarer non plus les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ont été fixés par l’autorité désignée, mais qui ne sont pas encore applicable dans le pays en question à la date de référence pour la déclaration.  Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique fixé par l’autorité désignée n’est à déclarer pour le “Total” de tous les pays. |
| 0130 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l’établissement**  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable pour le pays en question, fixé par l'autorité désignée du pays de résidence de l'établissement, conformément aux articles 137, 138, 139, à l'article 140, paragraphe 2, point b), et à l’article 140, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE. Ne pas déclarer les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ne sont pas encore applicables à la date de déclaration de référence.  Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique applicable dans le pays de l’établissement n’est à déclarer pour le “Total” de tous les pays. |
| 0140 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l’établissement**  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, calculé conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement est calculé comme étant égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans les juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'établissement ou qui sont appliqués aux fins de l'article 140, conformément à l'article 139, paragraphe 2 ou 3, de la directive 2013/36/UE. Le taux de coussin contracyclique applicable est déclaré en [r0120; c0020; feuille pays], ou [r0130; c0020; feuille pays] selon le cas.  La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à la fraction des exigences de fonds propres dans le total des exigences de fonds propres; elle est déclarée en [r0110; c0020; feuille pays].  Les informations sur le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l’établissement ne sont à déclarer que pour le “Total” de tous les pays et non pour chaque pays séparément. |
| 0150 - 0160 | **Utilisation du seuil de 2 %** |
| 0150 | **Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit**  Conformément à l'article 2, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission, les expositions à un risque général de crédit étranger dont le montant agrégé ne dépasse pas 2 % du montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation de l’établissement peuvent être rattachées à l'État membre d'origine de l'établissement. Le montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation est calculé en excluant les expositions générales de crédit localisées conformément à l’article 2, paragraphe 5, point a), et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission.  Si l’établissement fait usage de cette dérogation, il indique “y” dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d’origine et dans celui du “Total” de tous les pays.  S’il n’en fait pas usage, il indique “n” dans la cellule correspondante. |
| 0160 | **Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation**  Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission, les établissements peuvent rattacher les expositions du portefeuille de négociation à leur État membre d'origine lorsque le total des expositions relevant du portefeuille de négociation n'excède pas 2 % du total de leurs expositions générales de crédit, de leurs expositions relevant du portefeuille de négociation et de leurs expositions de titrisation.  Si l’établissement fait usage de cette dérogation, il indique “y” dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d’origine et dans celui du “Total” de tous les pays.  S’il n’en fait pas usage, il indique “n” dans la cellule correspondante.» |

1. Règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l’établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5). [↑](#footnote-ref-1)